

# **GE\_GERICHTE C/9485/2013 vom 27. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_9485\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9485_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/9485/2013 du 27 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE C/9485/2013 del 27 marzo 2018

## **Regeste**

CONTRAT D'ENTREPRISE ; NORME SIA ; DROIT DE REPRÉSENTATION ;  
MODIFICATION(EN GÉNÉRAL) ; COMMANDE | CO.33.al3; CO.373.al2; CO.374;  
CC.3.al2

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Dans leurs écritures, les appelants concluent au déboutement des intimées de toutes leurs conclusions de première instance – et donc également de leurs conclusions en inscription définitive d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. Ils ne forment toutefois aucun grief à cet égard et ne critiquent pas la décision du premier juge, par exemple en soutenant que les conditions de cette inscription ne seraient pas réunies in casu . En tant qu'elles visent l'inscription définitive d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, leurs conclusions sont ainsi irrecevables, faute de motivation suffisante.

### **E. 5**

En définitive, le jugement attaqué sera confirmé, sous réserve de la rectification dont il a été question ci-dessus sous consid. 2.

### **E. 6**

6.1 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 5'814 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 13, 17 et 35 RTFMC), compensés avec l'avance de frais du même montant versée par les appelants, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), et mis à la charge de ces derniers, qui succombent intégralement (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 6.2**

Compte tenu de la valeur litigieuse et de l'activité déployée par le conseil des intimées, qui a consisté pour l'essentiel à rédiger une réponse à l'appel d'une dizaine de pages, les appelants seront condamnés, solidairement entre eux, à verser aux intimées la somme de 4'500 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens de seconde instance (art. 95 al. 1 let. b et al. 3 et 105 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 août 2017 par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7667/2017 rendu le 12 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9485/2013-2. Au fond : Modifie le dispositif du jugement querellé, en ce sens que la MASSE EN FAILLITE DE D\_\_\_\_\_ SA a succédé à D\_\_\_\_\_ SA, en liquidation, dans la présente procédure. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'814 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ et les compense entièrement avec l'avance de frais,

qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, à verser à C\_\_\_\_\_ SA et à la MASSE EN FAILLITE DE D\_\_\_\_\_ SA, solidairement entre elles, la somme de 4'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.